



Direction Interventions
Unité aides aux exploitations et expérimentation
12, Rue Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil Cédex

Dossier suivi par : Vanessa Laugé/Sophie Marchau
Mail : gecri@franceagrimer.fr

**Décision du Directeur Général
de FranceAgriMer
du 15 février 2017
INTV-GECRI-2017-07**

Plan de diffusion :
DDTM - DRAAF

Mise en application : Immédiate

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre d'une indemnisation des éleveurs de volailles ayant subi des pertes dues à l'abattage préventif (hors foyers) ordonné par l'administration depuis janvier 2017 en lien avec l'épizootie d'influenza aviaire

Mots clés : Influenza aviaire, H5N8, volailles, 2017

Table des matières

1. Cadre réglementaire.....	3
2. Caractéristiques générales de la mesure.....	4
2.1. Bénéficiaires éligibles.....	4
2.2. Montant de l'indemnisation.....	4
2.2.1. Période d'indemnisation.....	4
2.2.2. Calcul de l'indemnisation.....	4
2.2.3. Plancher de l'aide.....	5
3. Gestion administrative de la mesure.....	5
3.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur.....	5
3.2. Instruction des demandes par les DDT(M).....	6
3.3. Instruction des demandes par FranceAgriMer.....	7
3.4. Paiement des dossiers par FranceAgriMer.....	7
4. Contrôles.....	7
5. Remboursement de l'aide indûment perçue.....	8
6. Intentionnalité.....	8
7. Délais.....	8

Dans le cadre des mesures de police sanitaire mises en œuvre afin d'endiguer la propagation du virus H5N8 apparue en décembre 2016, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a demandé aux préfets des zones de foyers d'ordonner des abattages de manière préventive. Aujourd'hui, il décide d'indemniser les éleveurs concernés.

Ce dispositif s'adresse donc aux éleveurs de volailles ayant subi des pertes dues à l'abattage préventif (hors foyers) ordonné par l'administration depuis janvier 2017 en lien avec l'épizootie d'influenza aviaire H5N8.

La présente décision porte sur la mise en œuvre de l'indemnisation pour les éleveurs de volailles calculée sur la base d'un barème correspondant à la valeur marchande objective des animaux abattus en fonction de leur nombre de jours d'élevage et du mode de production.

Cet dispositif pourra faire l'objet, le cas échéant, d'un cofinancement européen.

1. Cadre réglementaire

- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA 40671 (2015/XA), relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 160, 175 et 196.
- Arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire
- Arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements
- Arrêté modifié du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements
- Arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 depuis le début de l'épizootie portant sur une mesure d'abattage préventif de volailles dans le Sud-Ouest de la France
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles.
- Mandat du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 15 février 2017.

2. Caractéristiques générales de la mesure

2.1. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre aux critères suivants :

- être exploitant agricole à titre principal ou secondaire, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale, ayant pour objet l'exploitation agricole qui réalise une activité commerciale de production de volailles.
- avoir fait l'objet d'un ordre d'abattage préventif dans le cadre d'une mesure affectant :
 - les élevages de volailles, toutes espèces confondues, et situés à une distance de moins d'un kilomètre d'un foyer confirmé ou d'une suspicion forte ;
 - les élevages de palmipèdes situés dans la zone de protection d'un foyer ;
 - les élevages de palmipèdes situés dans une commune listée en annexe de l'arrêté du 4 janvier 2017 modifié.
- être propriétaire des animaux abattus. Dans le cas où l'éleveur n'est pas propriétaire des animaux, il est accepté que le propriétaire signe une décharge de propriété
- être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande de compensation et du paiement.

Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 point 14 du règlement (UE) n° 702/2014, et notamment les entreprises faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de sauvegarde, même disposant d'un plan, ne sont pas éligibles, sauf si elles sont considérées comme étant en difficulté en raison de l'épisode d'influenza aviaire.

2.2. Montant de l'indemnisation

2.2.1. Période d'indemnisation

Seuls les animaux abattus à partir du 4 janvier 2017, seront pris en compte.

2.2.2. Calcul de l'indemnisation

L'aide est calculée sur la base de barèmes correspondant à la valeur marchande objective des animaux abattus selon la grille d'indemnisation jointe en annexe de la présente décision.

Le nombre d'animaux abattus éligibles correspond au nombre d'animaux enlevés pour l'abattage.

Le montant d'aide final est égal à la somme des montants (Mc) calculés par catégories d'animaux abattus en fonction du nombre de jour d'élevage (NJE) et du mode d'élevage des animaux, par catégorie d'animaux appliqués à un nombre d'animaux (NA). Aucun autre coût n'est pris en charge.

La formule de calcul du montant d'indemnisation par catégorie (Mc) est la suivante :

$$Mc^1 = [fj \times NJE] + fb]^2 \times NA, \text{ plafonné à VM}$$

avec Mc : montant d'indemnisation par catégorie

fj : montant forfaitaire journalier par catégorie,

fb : montant forfaitaire de base par catégorie,

Les montants d'indemnisation retenus pour chaque forfait et la valeur maximale (VM) (€/animal abattu) par barèmes sont définis en annexe.

La grille de barèmes définie en annexe pourra être complétée dans le cadre d'une décision modificative de

1 Arrondi à 2 décimales

2 Calcul intermédiaire arrondi à 3 décimales

manière à prendre en compte l'ensemble de types de volailles abattues.

Exclusions :

Un exploitant ne peut pas bénéficier d'une indemnisation recouvrant une perte pour laquelle il a reçu une indemnisation de la part de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) dans le cadre de l'épisode d'influenza aviaire 2016-2017.

Un exploitant ne peut pas bénéficier d'une compensation recouvrant une perte pour laquelle il a reçu une indemnisation sur la base d'une assurance privée.

2.2.3. Plancher de l'aide

Le montant minimum de l'indemnisation est fixé à 500 €.

Pour les GAEC et en application de la transparence GAEC, le plancher de 500 euros s'applique pour chacun des associés.

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

Le producteur sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT(M) du département où se situe le siège de son exploitation (ou un établissement si le siège n'est pas dans un département concerné par la mesure d'abattage préventif) afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide.

Le formulaire de demande d'aide n° **Cerfa 15670 est** disponible en ligne sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « viandes blanches »,

Un seul dossier par numéro SIREN doit être déposé.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur ;
- un RIB du demandeur ; - copie(s) du ou des documents Information Chaîne Alimentaire (ICA) permettant d'identifier le demandeur d'aide et signés par le demandeur et le vétérinaire, ou en cas d'abattage sur site, copie du procès verbal d'abattage.

Les éléments inscrits sur ces documents doivent permettre de faire directement le lien entre les animaux et les catégories de forfaits de la décision FranceAgriMer. Le nombre de jour d'élevage doit être calculable à partir des données de l'ICA ou du procès verbal d'abattage.

En cas d'informations incomplètes sur l'ICA ou le procès verbal d'abattage, le demandeur d'aide fournit une copie du registre d'élevage permettant de retrouver les informations nécessaires au calcul de l'aide.

Dans le cas où ou aucun type de production (Label rouge, CCP, IGP, etc) n'est précisé, c'est la catégorie avec le plus petit forfait journalier qui sera retenue pour le calcul.

- Le cas échéant, pour les exploitants demandant l'indemnisation d'animaux dans les catégories en filières courtes définies dans le barème en annexe, une copie du récépissé de déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant, transportant des denrées animales ou d'origine animale auprès de la DD(CS)PP dans le cas d'une vente à la ferme des produits.

3.2. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Ces demandes doivent être déposées en DDT(M) au plus tard à la date mentionnée au point 7.

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

Pour ce dispositif, une téléprocédure est mise à disposition des DDT(M).

La DDT(M) effectue la sélection et l'instruction des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDT(M) concernées. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer. Un courriel informera les DDT(M) de la mise à disposition de la téléprocédure et de la procédure de saisie.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données justifiées du formulaire.

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDT(M). Plusieurs lots sont possibles. L'ensemble des demandes devra être transmis par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer à la date mentionnée au point 7,

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant de l'aide calculée pour cette mesure, ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de la sélection par sondage.

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- le tableau de synthèse du lot au statut « validé » visé en original par la DDT(M) ;
- les relevés d'identité bancaire de tous les bénéficiaires classés dans l'ordre du tableau (la DDT(M) doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure, il appartient aux DDT de vérifier que le titulaire du RIB enregistré correspond bien au demandeur notamment, en cas de changement de forme juridique) ;
- les dossiers sélectionnés, l'intégralité des pièces justificatives listées en annexe des formulaires.

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT(M).

3.3. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base du tableau de synthèse visé par la DDT(M) et des éléments saisis dans la téléprocédure.

Un contrôle par sondage de dossiers papier est réalisé par FranceAgriMer, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin si des erreurs sont constatées.

Pour les dossiers sélectionnés par sondage, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complétée des pièces justificatives.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle. Notamment pour les exploitations ayant changé de forme juridique ou de dénomination sociale, un nouveau RIB au nom de la nouvelle structure sera demandé.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée auprès de la DDT(M) par FranceAgriMer.

Si les contrôles administratifs révèlent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) par sondage, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, les demandes du lot sur lequel il(s) figure(nt) sont mises en paiement.

3.4. Paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer. Seuls les dossiers validés dans la téléprocédure et dont le tableau de synthèse signé par le DDT ou quelqu'un ayant délégation, et les dossiers sélectionnés ont été envoyés par courrier peuvent être mis en paiement par FranceAgriMer.

Les paiements sont réalisés au fil de l'eau par FranceAgriMer.

La mise en paiement ne peut pas être effectuée au profit d'entreprises ayant bénéficié d'aides jugées illégales par la Commission et qui ont fait l'objet d'une demande de reversement non suivie d'effet (ou partiellement suivie d'effet) auprès de ces dernières.

Pour les dossiers dont le montant d'aide attribuée est supérieur à 23 000€, une convention doit être établie entre FranceAgriMer et le bénéficiaire préalablement au paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement, précisant le cas échéant le montant d'aide européenne.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels après paiement des dossiers.

4. Contrôles

Les demandes font l'objet de contrôles administratifs sur pièces par les DDT(M) et FranceAgriMer et peuvent également conduire à des contrôles sur place par les services nationaux compétents et les services de l'Union européenne.

Le bénéficiaire de l'aide doit se prêter, sans délai, aux contrôles et vérifications physiques ou comptables effectués par les agents de FranceAgriMer ou par toute autre personne habilitée. A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer ou toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 années à compter du paiement de l'aide.

5. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée. En outre, une sanction de 10% du montant de l'aide indue est appliquée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à due concurrence du montant indu.

Des intérêts pourraient être appliqués en cas de demande de remboursement et de non paiement dans les délais prévus

6. Intentionnalité

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 50% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

7. Délais

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés complets en DDT au plus tard le 31 mars 2017.

Les DDT valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le 28 avril 2017.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur général adjoint

Philippe MERILLON

ANNEXE 1 : BARÈMES - VALEUR MARCHANDE DES ANIMAUX

N° cat.	Catégorie par Espèce et mode de production	FORMULE D'INDEMNISATION (€/animal abattu)		Valeur maximum VM (€/animal abattu)
		fj	x NJE + fb	
1	Canard prêt à gaver standard	0,08454	x (nombre de jours d'élevage) + 2,38	10,411
2	Canard prêt à gaver IGP	0,08454	x (nombre de jours d'élevage) + 2,38	10,919
3	Canard prêt à gaver Label Rouge	0,08879	x (nombre de jours d'élevage) + 2,38	11,969
4	Canard prêt à gaver filière courte	0,12063	x (nombre de jours d'élevage) + 2,51	16,021
5	Canard gavé standard	0,57000	x (nombre de jours d'élevage) + 9,72	18,270
6	Canard gavé IGP	0,59909	x (nombre de jours d'élevage) + 10,07	19,056
7	Canard gavé Label Rouge	0,83182	x (nombre de jours d'élevage) + 10,7	23,177
8	Canard gavé Filière Courte	1,03643	x (nombre de jours d'élevage) + 11,99	30,646
9	Oie prête à gaver filière longue	0,15693	x (nombre de jours d'élevage) + 4,849	22,739
10	Oie prête à gaver filière courte	0,21053	x (nombre de jours d'élevage) + 4,5	28,500
11	Oie gavée filière longue	0,36169	x (nombre de jours d'élevage) + 19,757	26,991
12	Oie gavée filière courte	1,59375	x (nombre de jours d'élevage) + 24,5	56,375
13	Chapons poulets Label rouge	0,08552	x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	17,252
14	Poularde Label rouge	0,05903	x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	9,699
15	Poulet Label rouge cabanes	0,04150	x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	4,972
16	Poulet Label rouge	0,03939	x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	4,508
17	Poulet bio	0,06659	x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	7,282
18	Poulet CCP	0,03270	x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	2,746
19	Poulet standard	0,03509	x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	1,964
20	Dinde Label rouge	0,07255	x (nombre de jours d'élevage) + 4,35	21,762
21	Dinde standard mâle	0,13557	x (nombre de jours d'élevage) + 1,15	21,894
22	Dinde standard femelle	0,08407	x (nombre de jours d'élevage) + 1,15	10,063
23	Pintade Label rouge	0,03630	x (nombre de jours d'élevage) + 0,50	4,823
24	Pintade standard	0,03250	x (nombre de jours d'élevage) + 0,50	3,487
25	Canard à rôtir mâle	0,06722	x (nombre de jours d'élevage) + 1,04	7,764
26	Caille Label rouge	0,01252	x (nombre de jours d'élevage) + 0,14	0,774
27	Caille certifiée	0,01136	x (nombre de jours d'élevage) + 0,14	0,521

Exemple : 100 canards prêts à gaver IGP abattus au 15^e jour d'élevage. Le montant de l'indemnisation est donc de :

$$[(0,08454 * 15) + 2,38] * 100 = 3,648 * 100 = 364,8 \text{ €}$$